

Art. 3/6. Tout événement répondant aux conditions visées à l'article 9/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret GIPOD du 4 avril 2014 est introduit dans la plateforme GIPOD au plus tard quatre semaines avant son début prévu en application de l'article 9/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret GIPOD du 4 avril 2014.

Si les autorisations requises permettent un démarrage plus rapide, alors le non-respect du délai visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, ne peut donner lieu à une amende administrative, visée à l'article 16, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret précité.

Le délai visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, ne porte pas préjudice aux dispositions de la réglementation locale ou sectorielle applicable.

Art. 3/7. Tous les travaux de terrassement urgents sont introduits dans la plateforme GIPOD au plus tard le premier jour ouvrable suivant le début des travaux de terrassement urgents en application de l'article 9/2, § 2, du décret GIPOD du 4 avril 2014.

Art. 3/8. Les demandes de projet sont obligatoires à partir du 1<sup>er</sup> juin 2023 en exécution de l'article 11, § 4, alinéa 7, du décret GIPOD du 4 avril 2014. ».

**Art. 3.** À l'article 4 du même arrêté, les mots « l'ordre de travail envisagé ou l'autre occupation par laquelle » sont remplacés par le membre de phrase « les travaux de terrassement, le travail ou l'événement par lesquels » et les mots « n'est pas connu » sont remplacés par les mots « ne sont pas connus ».

**Art. 4.** À l'article 5/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 juillet 2018 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 mai 2021, le membre de phrase « Flandre Numérique, créée par l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 mars 2016 portant création de l'agence autonomisée interne Flandre Numérique et détermination du fonctionnement, de la gestion et de la comptabilité des Fonds propres Flandre Numérique. » est abrogé.

**Art. 5.** Le ministre flamand compétent pour la numérisation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 9 septembre 2022.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand, Ministre flamand des Affaires étrangères,  
de la Culture, de la Numérisation et de la Gestion facilitaire,

J. JAMBON

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

### MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2022/41918]

#### 25 AOUT 2022. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités de l'évaluation intermédiaire du contrat d'objectifs conformément à l'article 1.5.2-9, § 1<sup>er</sup>, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, l'article 1.5.2-9, § 1<sup>er</sup> ;

Vu le « Test genre » du 2 avril 2022 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu le protocole de négociation syndicale au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'Enseignement libre subventionné selon la procédure de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, conclu en date du 10 mai 2022 ;

Vu le protocole de négociation avec le Comité de négociation entre le Gouvernement et Wallonie- Bruxelles Enseignement et les fédérations de pouvoirs organisateurs conformément aux articles 1.6.5-6 et suivants du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, conclu en date du 11 mai 2022 ;

Vu l'avis n° 71.789/2/V du Conseil d'Etat, donné le 10 août 2022, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1<sup>o</sup> application PILOTAGE : l'application visée à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 2018 fixant les modalités d'élaboration des plans de pilotage et de conclusion des contrats d'objectifs des écoles en application des articles 1.5.2-1 à 1.5.2-5 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

2<sup>o</sup> Code de l'enseignement : Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

**Art. 2.** § 1<sup>er</sup>. L'évaluation intermédiaire de la mise en œuvre du contrat d'objectifs visée à l'article 1.5.2-9, § 1<sup>er</sup>, du Code de l'enseignement comprend les étapes suivantes :

1<sup>o</sup> la préparation de l'évaluation intermédiaire visée à l'article 3, laquelle comprend :

a) la réalisation d'une analyse préparatoire par le directeur, en collaboration avec l'équipe éducative de l'école et sa communication au délégué au contrat d'objectifs ;

b) une réunion préparatoire, à l'initiative du délégué au contrat d'objectifs avec la direction et le pouvoir organisateur en vue d'organiser les rencontres souhaitées au cours de l'évaluation intermédiaire ;

2<sup>o</sup> la réalisation de l'évaluation intermédiaire par le délégué au contrat d'objectifs qui inclut les rencontres que le délégué au contrat d'objectifs peut décider d'organiser ;

3<sup>o</sup> la présentation du rapport d'évaluation intermédiaire par le délégué au contrat d'objectifs.

§ 2. Le délégué au contrat d'objectifs notifie à l'école concernée la date de commencement de l'évaluation intermédiaire par l'intermédiaire de l'application « PILOTAGE » au plus tard six mois calendrier avant le début de celle-ci et après consultation du directeur et du pouvoir organisateur. L'évaluation intermédiaire débute au plus tôt le premier jour de la quatrième année d'exécution du contrat d'objectifs et au plus tard un mois à dater du premier jour de la quatrième année d'exécution du contrat d'objectifs.

L'étape de la préparation visée au § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, se déroule avant la date visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>. L'évaluation intermédiaire visée au § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, et la présentation du rapport d'évaluation visée au § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, se répartissent sur une durée maximale de 120 jours calendrier à compter de la date de commencement de l'évaluation intermédiaire qui a été notifiée à l'école.

**Art. 3.** § 1<sup>er</sup>. Le directeur, en collaboration avec l'équipe éducative de l'école, réalise une analyse préparatoire des trois premières années d'exécution du contrat d'objectifs. Cette analyse préparatoire :

1<sup>o</sup> s'inscrit dans une démarche d'auto-évaluation et vise à structurer la réflexion menée par l'école en amont de l'évaluation intermédiaire ;

2<sup>o</sup> permet à l'école d'analyser :

- a) ses réalisations depuis le début de la mise en œuvre ;
- b) les adaptations qu'elle a déjà réalisées ;
- c) les changements déjà observables ;
- d) si cela est nécessaire, les adaptations à apporter au contrat d'objectifs;

3<sup>o</sup> se structure autour des éléments suivants :

- a) l'évolution du contexte général de l'école ;
- b) l'analyse synthétique de la mise en œuvre des plans d'action, objectif spécifique par objectif spécifique, en ce compris les stratégies transversales visées à l'article 1.5.2-3, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>, du Code de l'enseignement ;
- c) si cela est nécessaire, les pistes d'adaptation du contrat d'objectifs en vue de la poursuite de sa mise en œuvre.

Dans le cadre de la mission visée à l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, du décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement, la cellule de soutien et d'accompagnement compétente offre son appui à l'école pour l'élaboration de cette analyse préparatoire.

Le directeur transmet l'analyse préparatoire visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> au délégué au contrat d'objectifs, par l'intermédiaire de l'application « PILOTAGE », au plus tard 21 jours calendrier avant la date notifiée par le délégué au contrat d'objectifs conformément à l'article 2, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>. Le canevas de cette analyse préparatoire est annexé au présent arrêté (annexe 1).

§ 2. Après la réception de l'analyse préparatoire et afin de préparer son évaluation intermédiaire, le délégué au contrat d'objectifs établit, après concertation avec le directeur et le pouvoir organisateur de l'école concernée :

1<sup>o</sup> le calendrier des rencontres qu'il souhaite effectuer avec tout ou partie des personnes visées à l'article 1.5.2-9, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code de l'enseignement ;

2<sup>o</sup> les modalités pratiques de ces rencontres ;

3<sup>o</sup> les principaux éléments de discussion sur lesquels porteront les rencontres.

Le délégué au contrat d'objectifs demeure libre d'organiser d'autres rencontres et de rencontrer d'autres interlocuteurs au cours de l'évaluation intermédiaire, d'initiative ou sur proposition de membres de l'équipe éducative.

**Art. 4.** Sur la base des éléments visés à l'article 3 et après avoir analysé l'ensemble des éléments de l'évaluation, le délégué au contrat d'objectifs réalise l'évaluation intermédiaire du contrat d'objectifs de l'école concernée, qu'il consigne dans un rapport d'évaluation intermédiaire. Le canevas de rapport d'évaluation intermédiaire est annexé au présent arrêté (annexe 2).

Le délégué au contrat d'objectifs communique, dans les meilleurs délais, son rapport d'évaluation intermédiaire à l'école concernée par le biais de l'application « PILOTAGE ».

**Art. 5.** Le rapport d'évaluation intermédiaire est présenté par le délégué au contrat d'objectifs au directeur et au pouvoir organisateur.

Le délégué au contrat d'objectifs, accompagné du directeur de l'école et le cas échéant, du pouvoir organisateur, présente ensuite le rapport d'évaluation intermédiaire dans son ensemble à l'équipe éducative selon les modalités décidées entre eux. Cette présentation conclut l'évaluation intermédiaire.

Le directeur présente les conclusions du rapport d'évaluation aux organes locaux de concertation sociale et au conseil de participation.

**Art. 6.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

**Art. 7.** Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 25 août 2022.

Le Ministre-Président,  
P.-Y. JEHOLET  
La Ministre de l'Education,  
C. DESIR

**Annexes à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
fixant les modalités de l'évaluation intermédiaire du contrat d'objectifs  
conformément à l'article 1.5.2-9, § 1<sup>er</sup>, du Code de l'enseignement fondamental  
et de l'enseignement secondaire**

**Annexe 1 : Canevas de l'analyse préparatoire réalisée par l'école**

<b>PARTIE 1 : EVOLUTION DU CONTEXTE GÉNÉRAL</b>	
<p>L'école décrit les éléments de son contexte qui ont changé depuis la contractualisation et qui ont influencé de façon globale la mise en œuvre de son contrat, de manière favorable ou défavorable, afin de ne pas avoir à les réexpliquer dans chacun des onglets suivants.</p>	
<b>PARTIE 2 : RÉFLEXION SUR LES OBJECTIFS SPÉCIFIQUES</b>	
<p><b>Les objectifs spécifiques, en ce compris leurs stratégies et plans d'actions</b></p>	<p>L'école réalise, objectif spécifique par objectif spécifique, une analyse synthétique de la mise en œuvre des plans d'action. Pour réaliser cette analyse :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'école identifie les actions qu'elle a réalisées ou non dans l'onglet prévu à cet effet, au regard de sa planification (action effectuée, en cours de réalisation, anticipée, reportée ou suspendue) ;</li> <li>- l'école relève quels ont pu être les freins et leviers spécifiques à la mise en œuvre des plans d'action ;</li> <li>- l'école analyse l'évolution des indicateurs (indicateurs d'impact et indicateurs transmis par les services du Gouvernement) en lien avec les objectifs spécifiques, au regard des cibles fixées ;</li> <li>- l'école précise si elle a pu observer des changements, favorables ou non, suite à la mise en œuvre des plans d'action.</li> </ul> <p>Pour chaque objectif spécifique, l'école réalise son bilan et s'interroge : « l'école a-t-elle évolué vers l'atteinte de ses objectifs ? Quels sont les signes qui montrent que l'école a évolué ? ».</p>

<p><b>Stratégie transversale 1 :</b> <b>Pratiques collaboratives</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'école réalise une analyse synthétique des pratiques collaboratives qu'elle a mises en place pendant les trois premières années de mise en œuvre de son contrat d'objectifs.</li> <li>- Elle identifie les freins et leviers auxquels elle a été confrontée à ce sujet.</li> </ul> <p>Elle fait le point sur les changements qu'elle a pu observer : soit au regard des objectifs spécifiques, soit au regard d'autres éléments de la vie de l'école et/ou des élèves.</p>
<p><b>Stratégie transversale 2 :</b> <b>Plan de formation</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'école réalise une analyse synthétique de son plan de formation passé. Elle détermine les forces, les freins et leviers qu'elle a rencontrés par rapport au pilotage global du développement professionnel de ses équipes.</li> <li>- Elle fait le point sur les changements qu'elle a pu observer partant de ce qui a pu être mis en place : soit au regard des objectifs spécifiques, soit quant à d'autres éléments de la vie de l'école et/ou des élèves.</li> </ul>
<p><b>Stratégie transversale 3 :</b> <b>Tronc commun</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'école réalise une analyse synthétique des éléments du tronc commun qu'elle a éventuellement déjà mis en place pendant les trois premières années de mise en œuvre de son contrat d'objectifs.</li> <li>- Elle identifie les freins et leviers auxquels elle a été confrontée à ce sujet.</li> <li>- Elle fait le point sur les changements qu'elle a pu observer partant de ce qui a été mis en place : soit au regard des objectifs spécifiques, soit quant à d'autres éléments de la vie de l'école et/ou des élèves.</li> </ul>
<p><b>PARTIE 3 : PISTES D'ADAPTATION POUR LA POURSUITE DU CONTRAT D'OBJECTIFS</b></p>	
<p><b>Les objectifs spécifiques, en ce compris leurs stratégies et plans d'actions</b></p>	<p>Sur la base de son analyse synthétique et des modifications envisagées au niveau des stratégies transversales énoncées ci-dessus, l'école propose, si nécessaire, des adaptations des stratégies et/ou actions visant chacun des objectifs spécifiques.</p> <p>Pour les écoles du fondamental, ces adaptations se feront aussi par le prisme des éléments liés à la mise en place du tronc commun. En particulier : l'appropriation des nouveaux référentiels, les dispositifs en lien avec le soutien à la réussite, les interventions en lien avec la mise en œuvre du PECA.</p>

	<p>En parallèle à la nouvelle stratégie transversale « tronc commun », il est important que chaque école concernée se demande s'il est réaliste de maintenir la mise en œuvre de toutes les actions initialement prévues et s'il n'est pas nécessaire de revoir ses priorités.</p>
<p><b>Stratégie transversale 1 :</b> <b>Pratiques collaboratives</b></p>	<p>Sur la base de son analyse synthétique, l'école propose ici, si nécessaire, des adaptations relatives aux pratiques collaboratives mises en place ou à mettre en place, afin de favoriser la mise en œuvre des actions et stratégies, au regard des objectifs spécifiques.</p>
<p><b>Stratégie transversale 2 :</b> <b>Plan de formation</b></p>	<p>Sur la base de son analyse synthétique, l'école précise, si nécessaire, ses besoins de développement professionnel en lien avec les objectifs spécifiques.</p>
<p><b>Stratégie transversale 3 :</b> <b>Tronc commun</b></p>	<p>Les éléments relatifs à la mise en place du tronc commun que l'école souhaite modifier ou introduire dans son contrat d'objectifs seront, si nécessaire, synthétisés ici.</p> <p>Dans la mesure du possible, et toujours si nécessaire, ils seront également répercutés dans les stratégies et actions liées aux objectifs spécifiques, afin de clarifier les différents plans d'action qui sont en lien avec cette stratégie transversale.</p>

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités de l'évaluation intermédiaire du contrat d'objectif conformément à l'article 1.5.2-9, § 1<sup>er</sup>, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Bruxelles, le 25 août 2022.

Le Ministre-Président,  
P.-Y. JEHOLET  
La Ministre de l'Education,  
C. DESIR

**Annexe 2 : Canevas du rapport d'évaluation intermédiaire réalisé par le DCO**

<b>PARTIE 1 : INTRODUCTION - L'évaluation intermédiaire du contrat d'objectifs</b>	
<b>PARTIE 2 : EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DES STRATEGIES ET ACTIONS, AU REGARD DES OBJECTIFS SPECIFIQUES FIXES</b>	
<b>PARTIE 3 : EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DES STRATEGIES TRANSVERSALES</b>	
<b>Pratiques collaboratives</b>	
<b>Plan de formation</b>	
<b>Tronc commun</b>	
<b>PARTIE 4 : ADAPTATION DU CONTRAT D'OBJECTIFS</b>	
<b>PARTIE 5 : CONCLUSIONS MOTIVÉES</b>	

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités de l'évaluation intermédiaire du contrat d'objectif conformément à l'article 1.5.2-9, § 1<sup>er</sup>, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Bruxelles, le 25 août 2022.

Le Ministre-Président,  
P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Education,  
C. DESIR

## VERTALING

## MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2022/41918]

**25 AUGUSTUS 2022. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot vaststelling van de nadere regels voor de tussentijdse evaluatie van de doelstellingenovereenkomst overeenkomstig artikel 1.5.2-9, § 1, van het Wetboek van het basis- en secundair onderwijs**

De regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het Wetboek van het basis- en secundair onderwijs, artikel 1.5.2-9, § 1;

Gelet op de "Gendertest" van 2 april 2022 uitgevoerd met toepassing van artikel 4, lid 2, 1°, van het decreet van 7 januari 2016 betreffende de integratie van de genderdimensie in alle beleidslijnen van de Franse Gemeenschap;

Gelet op het syndicaal onderhandelingsprotocol in het onderhandelingscomité van sector IX, het provinciaal en plaatselijk comité voor openbare diensten, afdeling II, en het onderhandelingscomité voor het statuut van het personeel van het gesubsidieerd vrij onderwijs overeenkomstig de procedure van het koninklijk besluit van 28 september 1984 tot uitvoering van de wet van 19 december 1974 houdende organisatie van de betrekkingen tussen de openbare besturen en de vakbonden van de onder deze besturen ressorterende ambtenaren, gesloten op 10 mei 2022;

Gelet op het onderhandelingsprotocol met het onderhandelingscomité tussen de Regering en Wallonie-Bruxelles Enseignement en de federaties van de inrichtende machten overeenkomstig de artikelen 1.6.5-6 en volgende van het Wetboek van het basis- en secundair onderwijs, gesloten op 11 mei 2022;

Gelet op het advies nr. 71.789/2/V van de Raad van State, uitgebracht op 10 augustus 2022, overeenkomstig artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op de voordracht van de minister van Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

**Artikel 1.** Voor de toepassing van dit besluit gelden de volgende definities:

1° toepassing "PILOTAGE": de toepassing bedoeld in artikel 4 van het besluit van de regering van de Franse Gemeenschap van 24 oktober 2018 tot vaststelling van de nadere regels voor de uitwerking van de sturingsplannen en het sluiten van de doelstellingenovereenkomsten van de scholen met toepassing van de artikelen 1.5.2-1 tot 1.5.2-5 van het Wetboek van basis- en secundair onderwijs;

2° Onderwijswetboek : het Wetboek van het basis- en secundair onderwijs.

**Art. 2.** § 1. De in artikel 1.5.2-9, § 1, van het onderwijswetboek bedoelde tussentijdse evaluatie van de uitvoering van de doelstellingenovereenkomst omvat de volgende stappen:

1° de voorbereiding van de tussentijdse evaluatie bedoeld in artikel 3, die omvat:

a) de uitvoering van een voorbereidende analyse door de directeur, in samenwerking met het opvoedend team van de school, en de mededeling daarvan aan de afgevaardigde voor de doelstellingenovereenkomst;

b) een voorbereidende vergadering, op initiatief van de afgevaardigde voor de doelstellingenovereenkomst, met de directie en de inrichtende macht met het oog op de organisatie van de gewenste ontmoetingen tijdens de tussentijdse evaluatie;

2° de uitvoering van de tussentijdse evaluatie door de afgevaardigde voor de doelstellingenovereenkomst, met inbegrip van de vergaderingen die de afgevaardigde voor de doelstellingenovereenkomst kan beslissen te organiseren;

3° de voorstelling van het tussentijds evaluatieverslag door de afgevaardigde voor de doelstellingenovereenkomst.

§ 2. De afgevaardigde voor de doelstellingenovereenkomst deelt de betrokken school uiterlijk zes kalendermaanden voor het begin van de evaluatie en na overleg met de directeur en de inrichtende macht via de toepassing "PILOTAGE" de begindatum van de tussentijdse evaluatie mee. De tussentijdse evaluatie begint ten vroegste op de eerste dag van het vierde jaar van uitvoering van de doelstellingenovereenkomst en ten laatste één maand na de eerste dag van het vierde jaar van uitvoering van de doelstellingenovereenkomst.

De voorbereidingsfase bedoeld in § 1, 1°, vindt plaats vóór de datum bedoeld in lid 1. De tussentijdse evaluatie bedoeld in § 1, 2°, en de indiening van het evaluatieverslag bedoeld in § 1, 3°, worden gespreid over een periode van maximaal 120 kalenderdagen vanaf de begindatum van de tussentijdse evaluatie die aan de school is meegedeeld.

**Art. 3.** § 1. De directeur voert, in samenwerking met het opvoedend team van de school, een voorbereidende analyse uit van de eerste drie jaar van de doelstellingenovereenkomst. Deze voorbereidende analyse:

1° maakt deel uit van een zelfevaluatieproces en heeft tot doel de reflectie van de school voorafgaand aan de tussentijdse evaluatie te structureren;

2° stelt de school in staat te analyseren:

a) haar verwezenlijkingen sinds het begin van de uitvoering;

b) de aanpassingen die de school al heeft gemaakt;

c) de al waarneembare veranderingen;

d) zo nodig, de aanpassingen die in de doelstellingenovereenkomst moeten worden aangebracht;

3° is opgebouwd rond de volgende elementen:

a) de veranderende algemene context van de school;

b) een synthetische analyse van de uitvoering van de actieplannen, specifieke doelstelling per specifieke doelstelling, met inbegrip van de transversale strategieën bedoeld in artikel 1.5.2-3, § 1<sup>er</sup>, 4°, 5° en 6°, van het onderwijswetboek;

c) zo nodig, manieren om de doelstellingenovereenkomst aan te passen met het oog op de verdere uitvoering ervan.

In het kader van de opdracht bedoeld in artikel 4, eerste lid, 2°, van het decreet van 28 maart 2019 betreffende de steun- en begeleidingscellen in het onderwijs georganiseerd of gesubsidieerd door de Franse Gemeenschap en betreffende het statuut van de steun- en begeleidingsadviseurs, biedt de bevoegde steun- en begeleidingscel haar steun aan de school aan voor het opstellen van deze voorbereidende analyse.

De directeur zendt de in lid 1 bedoelde voorbereidende analyse via de toepassing "PILOTAGE" toe aan de afgevaardigde voor de doelstellingenovereenkomst, uiterlijk 21 kalenderdagen vóór de door de afgevaardigde voor de doelstellingenovereenkomst overeenkomstig artikel 2, § 2, lid 1, mee gedeelde datum. Het modeloverzicht van deze voorbereidende analyse is als bijlage bij dit besluit gevoegd (bijlage 1).

§ 2. Na ontvangst van de voorbereidende analyse en met het oog op de voorbereiding van de tussentijdse evaluatie stelt de afgevaardigde voor de doelstellingenovereenkomst, na overleg met de directeur en de inrichtende macht van de betrokken school:

1° het schema van de vergaderingen die hij wenst te houden met sommige of alle personen bedoeld in artikel 1.5.2-9, § 1, tweede lid, van het onderwijswetboek;

2° de praktische regeling van deze vergaderingen;

3° de belangrijkste discussiepunten waarop de vergaderingen zullen worden toegespitst.

Het staat de afgevaardigde voor het doelstellingencontract vrij om tijdens de tussentijdse evaluatie op eigen initiatief of op voorstel van leden van het opvoedend team andere bijeenkomsten te organiseren en andere gesprekspartners te ontmoeten.

**Art. 4.** Op basis van de in artikel 3 bedoelde elementen en na alle elementen van de evaluatie te hebben geanalyseerd, voert de afgevaardigde voor de doelstellingenovereenkomst de tussentijdse evaluatie van de doelstellingenovereenkomst van de betrokken school uit, die hij/zij vastlegt in een tussentijds evaluatieverslag. De opzet van het tussentijdse evaluatieverslag is als bijlage bij dit besluit gevoegd (bijlage 2).

De afgevaardigde voor de doelstellingenovereenkomst deelt zijn tussentijds evaluatieverslag zo spoedig mogelijk mee aan de betrokken school via de toepassing "PILOTAGE".

**Art. 5.** Het tussentijds evaluatieverslag wordt door de afgevaardigde voor de doelstellingenovereenkomst voorgelegd aan de directeur en de inrichtende macht.

Vervolgens legt de afgevaardigde voor de doelstellingenovereenkomst, vergezeld van de directeur van de school en, in voorkomend geval, de inrichtende macht, het tussentijdse evaluatieverslag in zijn geheel voor aan het opvoedend team, overeenkomstig de tussen hen overeengekomen regelingen. Met deze presentatie wordt de tussentijdse evaluatie afgesloten.

De directeur legt de conclusies van het evaluatieverslag voor aan de lokale organen voor de sociale dialoog en de participatieraad.

**Art. 6.** Dit besluit treedt in werking op de dag van zijn bekendmaking in het *Belgisch Staatsblad*.

**Art. 7.** De minister van Onderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 25 augustus 2022.

De minister-president,  
P.-Y. JEHOLET  
De Minister van Onderwijs,  
C. DESIR

## MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2022/33152]

**2 JUIN 2022. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française accordant dérogation à la norme de maintien dans l'enseignement secondaire ordinaire à un établissement en création fixant les barèmes relatifs aux fonctions de chargé de programmation, chargé de travaux, professeur-assistant et de directeur de domaine de l'enseignement supérieur artistique du domaine des arts du spectacle et des techniques de diffusion. — Erratum**

Dans l'intitulé Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 2022 accordant dérogation à la norme de maintien dans l'enseignement secondaire ordinaire à un établissement en création fixant les barèmes relatifs aux fonctions de chargé de programmation, chargé de travaux, professeur-assistant et de directeur de domaine de l'enseignement supérieur artistique du domaine des arts du spectacle et des techniques de diffusion publié au *Moniteur belge* du 03 août 2022 à la page 60808, il y a lieu de lire « l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française accordant dérogation à la norme de maintien dans l'enseignement secondaire ordinaire à un établissement en création » en lieu et place de « Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 2022 accordant dérogation à la norme de maintien dans l'enseignement secondaire ordinaire à un établissement en création fixant les barèmes relatifs aux fonctions de chargé de programmation, chargé de travaux, professeur-assistant et de directeur de domaine de l'enseignement supérieur artistique du domaine des arts du spectacle et des techniques de diffusion »